

Arrêté n° 2350-24-01141

relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne cynégétique 2024/2025

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 et les chapitres IV et V du titre II du livre IV ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;
 - Vu** le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 ;
 - Vu** l'arrêté n°2350-21-0079 du 1^{er} juin 2021 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Orne 2020-2026 ;
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril 2024 ;
 - Vu** la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 avril 2024 au 15 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT la biologie des espèces cerf élaphe et chevreuil, et la date de sevrage des faons ;

CONSIDÉRANT que selon les pathologies animales survenant dans le département, des mesures spécifiques, pouvant impacter les modalités et périodes de chasse, pourront être prises par arrêtés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de partager l'espace, notamment en période estivale ;

CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune d'observation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne du **22 septembre 2024 au 28 février 2025**.

ARTICLE 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- du **22 septembre 2024 au 26 octobre 2024**, de 9 heures à 19 heures ;
- du **27 octobre 2024 au 28 février 2025**, de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).

Cette limitation horaire ne s'applique pas à :

Modes de chasse	Horaires de chasse
<ul style="list-style-type: none">➤ la chasse des colombidés et des corvidés➤ la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants :<ul style="list-style-type: none">• grands animaux soumis au plan de chasse• sangliers➤ la chasse à courre➤ la chasse sous terre	Une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher à Alençon.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, et afin d'adapter la gestion aux populations présentes, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes supplémentaires comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Chevreuil : - brocard, - faon de chevreuil Daim	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle.	1 ^{er} juin 2024	21 septembre 2024

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Cerf élaphe : - cerf mâle - daguet - jeune cerf ou jeune biche (animaux âgés de moins d'un an)	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle.	1 ^{er} septembre 2024	21 septembre 2024
Sanglier	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle (voir art. 5).	1 ^{er} juin 2024	21 septembre 2024
	Chasse autorisée à l'affût, sur autorisation individuelle, pour la protection des semis	1 ^{er} mars 2025	31 mai 2025

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, et afin d'adapter la gestion aux populations présentes, dans les secteurs et conditions figurant au tableau ci-après, les périodes de chasse sont restreintes aux dates et conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Biche et chevrette	Chasse autorisée par tous modes de chasse	6 octobre 2024	28 février 2025
Lièvre d'Europe	Uniquement le dimanche sur les pays cynégétiques du BOCAGE, PAYS D'OUICHE et de la PLAINE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).	22 septembre 2024	13 octobre 2024
	Uniquement le dimanche sur le pays cynégétique du PERCHE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).		20 octobre 2024
	Tous les jours, sur tout le département, par dérogation : uniquement pour les chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (voir art. 7).		24 novembre 2024

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Perdrix grise	Uniquement le dimanche sur les pays cynégétiques du BOCAGE, du PAYS D'OUCHÉ et de la PLAINE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).	22 septembre 2024	6 octobre 2024
	Uniquement le dimanche sur le pays cynégétique du PERCHE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).		13 octobre 2024
	Tous les jours, sur tout le département, par dérogation, uniquement pour les chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (voir art. 8).		24 novembre 2024
Perdrix rouge	Dans les cantons de CETON et BRETONCELLES, chasse autorisée uniquement le dimanche.	22 septembre 2024	13 octobre 2024
	Dans les cantons de CETON et BRETONCELLES, tous les jours, par dérogation, uniquement pour les chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (Voir art. 8).		24 novembre 2024

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Faisan commun	S'applique uniquement sur le groupement d'intérêt cynégétique d'ÉCOUCHÉ Nord. Par dérogation , la chasse est autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (voir art. 9).	22 septembre 2024	24 novembre 2024

ARTICLE 4 : La chasse au gibier d'eau ne peut s'effectuer qu'aux horaires suivants :

Modes de chasse	Horaires de chasse
Chasse du gibier d'eau à la passée	Deux heures avant le lever et après le coucher du soleil (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
Chasse du gibier d'eau à partir de gabions (installations fixes existantes au 1 ^{er} janvier 2000, déclarées et immatriculées)	Chasse de nuit autorisée

ARTICLE 5 : modalités du plan de gestion cynégétique du sanglier

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le plan de gestion sanglier mis en place dans le département de l'Orne est reconduit pour la campagne cynégétique 2024-2025.

Tous les animaux prélevés à la chasse doivent être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne peut être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Conformément à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, la seule exception à l'obligation d'un système de marquage est la chasse en enclos cynégétique.

Chaque animal tué doit être déclaré, dans les 48 heures suivant sa réalisation, par le retour du carton de renseignements dûment rempli, à la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61 – La Briqueterie – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN-EN-AUGE). Il est également possible de le télédéclarer, dans le même délai, sur le site internet de la FDC61 à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, rubrique « portail adhérent ». Cette procédure dispense du retour des cartons auprès de la FDC61.

Le système de marquage disponible auprès de la FDC61 valable pour l'année cynégétique en cours n'est pas remboursable.

Pendant l'ouverture générale de la chasse, le prélèvement de sangliers dans les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est limité à cinq sangliers par jour et par équipe de chasseurs.

La tenue d'un registre de battues est obligatoire.

Pour la période du 1^{er} juin 2024 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût et à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux sur le territoire concerné. Le titulaire du droit de chasse (ou ses délégués) doit être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle. Le tir des laies suitées est interdit.

Pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 mai 2025, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût depuis un poste fixe, sur autorisation préfectorale individuelle, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux sur le territoire concerné, et pour motif de protection des semis. Le titulaire du droit de chasse (ou ses délégués) doit être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle. Le tir des laies suitées est interdit.

ARTICLE 6 : zonages des plans de gestion cynégétique petit gibier

Pour la gestion du petit gibier (le lièvre d'Europe, la perdrix rouge et la perdrix grise) 4 unités de gestion, appelées pays cynégétiques ont été instaurées par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Le découpage des pays cynégétiques (le Bocage, la Plaine, le Pays d'Ouche et le Perche) est précisé dans le SDGC.

Le groupement d'intérêt cynégétique d'Écouché nord, initialement créé pour favoriser le repeuplement en faisan commun, est institué sur le territoire composé des communes suivantes :

Commeaux	Habloville	Écouché-les-Vallées (uniquement sur les anciennes communes de La Courbe et Sérans)
Giel-Courteilles	Montabard	Monts-sur-Orne
Moulins-sur-Orne	Nécy	Neuvy-au-Houlme
Occagnes	Ri	Ronai
Sévigny		

ARTICLE 7 : modalités du plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe est mis en place, pour la chasse de cette espèce dans le département.

La chasse du lièvre est ouverte uniquement le dimanche.

Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire est déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions est tenu par la FDC61.

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur est notifié.

Tous les animaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne peut être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

ARTICLE 8 : modalités du plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise et la perdrix rouge

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise et pour la perdrix rouge est mis en place, pour la gestion de ces espèces dans le département.

La chasse de la perdrix grise est ouverte uniquement le dimanche.

La chasse de la perdrix rouge est ouverte tous les jours, à l'exception des cantons de Céton et de Bretoncelles où elle n'est autorisée que le dimanche.

Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire est déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions est tenu par la FDC61.

Sur les cantons de Céton et de Bretoncelles, les détenteurs qui font une demande de dérogation pour la perdrix grise, sont dans l'obligation de faire une demande de dérogation pour la perdrix rouge.

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur est notifié.

Tous les oiseaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne peut être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

ARTICLE 9 : modalités du plan de gestion cynégétique pour le faisan commun

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la gestion du faisan commun est mis en place, pour la gestion de cette espèce dans le département.

La chasse du faisan commun est autorisée tous les jours dans le département de l'Orne, à l'exception du territoire du GIC d'Ecouché Nord, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté .

Par dérogation, sur le territoire du GIC d'Ecouché Nord, les détenteurs de droit de chasse souhaitant chasser le faisan sur ce territoire doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire est déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions est tenu par la FDC61.

Les détenteurs sont informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur est notifié.

Tous les oiseaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne peut être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

Le lâcher de faisan est interdit sur le GIC d'Ecouché Nord de la date d'ouverture générale à la date de fermeture générale de la chasse.

ARTICLE 10 : En chasse à tir, les animaux soumis au plan de chasse grand gibier ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil est autorisé à plomb, uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (plomb n° 2 ou 1 série de Paris).

ARTICLE 11 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du renard, du sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse,
- la chasse du ragondin et du rat musqué, sauf en cas de suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

ARTICLE 12 : En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, il est mis en œuvre un plan quantitatif de gestion (PQG) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à vingt-cinq anatidés la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de midi à midi). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

ARTICLE 13 : Sécurité des chasseurs et des tiers

Les prescriptions relatives à la sécurité des chasseurs et des tiers sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026.

ARTICLE 14 : Agrainage et affouragement du grand gibier

Les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du grand gibier sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026.

ARTICLE 15 : Disposition pour la chasse au lapin de garenne

La chasse du lapin de garenne **au furet** est autorisée sur l'ensemble du département pendant la période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 16 : Chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars conformément au R. 424-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Tenue d'un carnet de déterrage

Les prescriptions relatives à la tenue d'un carnet de déterrage sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026.

ARTICLE 18 : Vente, achat, transport en vue de la vente et du colportage du gibier

Pour sauvegarder le lièvre, la perdrix et le faisan, à titre exceptionnel, pendant la période du 22 septembre 2024 au 20 octobre 2025, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le colportage de ces espèces sont interdits. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

ARTICLE 19: Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juin 2024.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **23 MAI 2024**

Le Préfet,



Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n° 2350-24-01142

fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne Campagne 2024/2025

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-21 et R. 427-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire,

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles (ESOD) par arrêté du Préfet (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 ;

Vu l'arrêté n°2350-21-0079 du 1^{er} juin 2021 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Orne 2020-2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 11 avril 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 24 avril 2024 au 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par l'espèce sanglier aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que sur le massif cynégétique de Bellême, les plaintes et l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers en 2023, justifient le maintien du classement en « ESOD » du sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler la population de sanglier par la mise en œuvre de divers dispositifs préconisés conformément au plan national de maîtrise du sanglier dans les secteurs vulnérables ;

CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune d'observation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025 sur le massif cynégétique de Bellême.

Conformément aux dispositions de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction sont :

- les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'Office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

ARTICLE 2

Cet arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2024 et s'applique jusqu'au 30 juin 2025.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2024

Alençon, le

Le Préfet,


Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

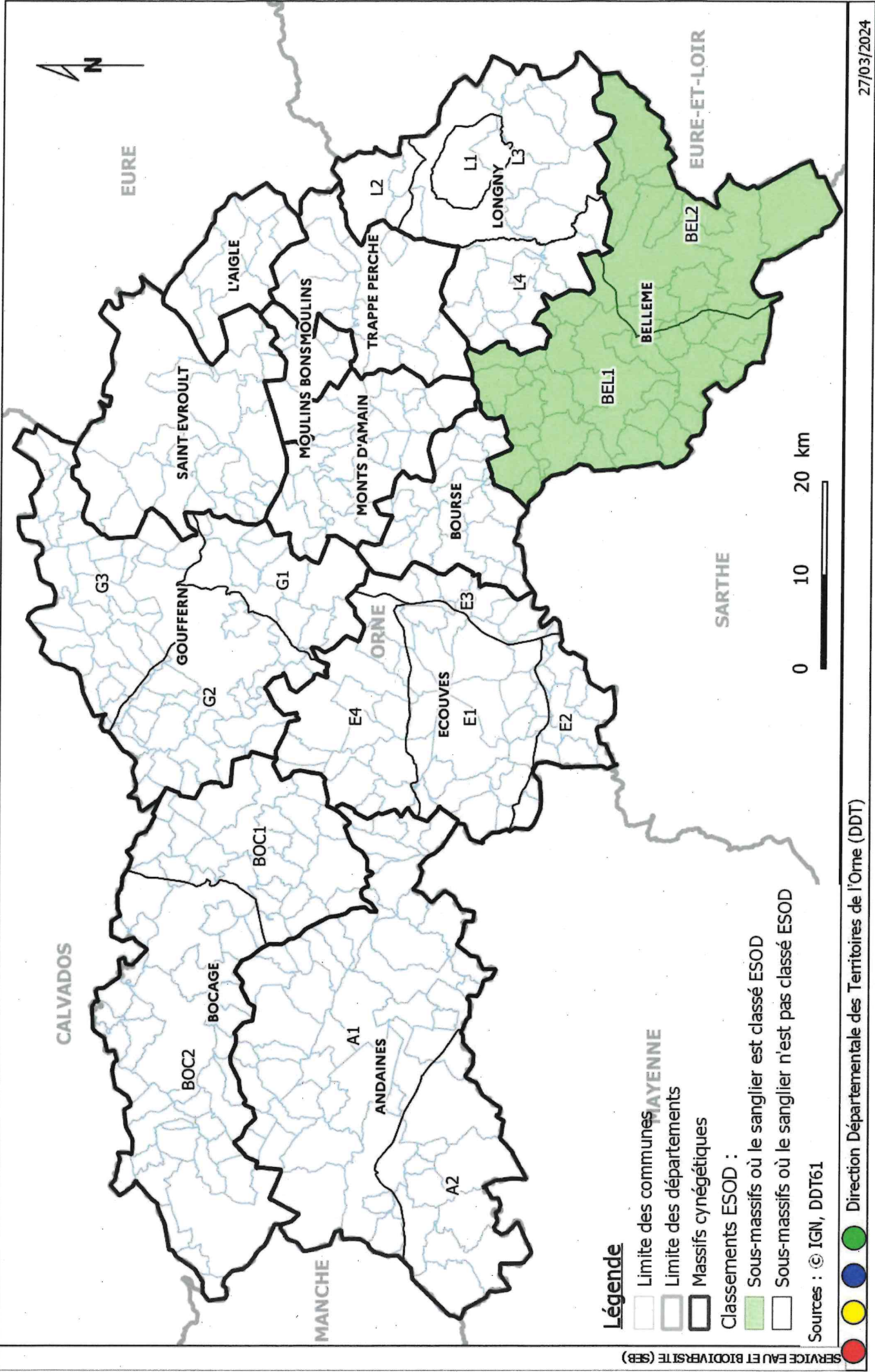
- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Campagne 2024/2025 - ESOD

Massifs cynégétiques où le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)



Arrêté n° 2350-24-01143

**fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée
dans le département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu les articles L. 120-1, L. 411-1, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux non indigènes classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu les prospections réalisées par l'Office français de la biodiversité, le groupe mammalogique normand, le centre permanent d'initiatives pour l'environnement des collines normandes et le conservatoire fédératif des espaces naturels de Normandie ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu le 11 avril 2024 ;

Vu la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 avril 2024 au 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que sur tout le territoire métropolitain l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite ;

CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune d'observation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans l'Orne, la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans les secteurs suivants :

- bassin versant du fleuve Orne,
- bassin versant de la Sarthe,
- bassin versant de Mayenne amont,
- bassin versant de la Guiel,
- bassin versant de la Touques.
- bassin versant de la Dives

ARTICLE 2

Pour les communes listées en annexe, l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3

Cet arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2024 et s'applique jusqu'au 30 juin 2025.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues aux articles L. 415-3 et R. 428-19 du code de l'environnement.

En cas de capture accidentelle, la loutre devra être immédiatement relâchée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 MAI 2024

Le Préfet,


Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

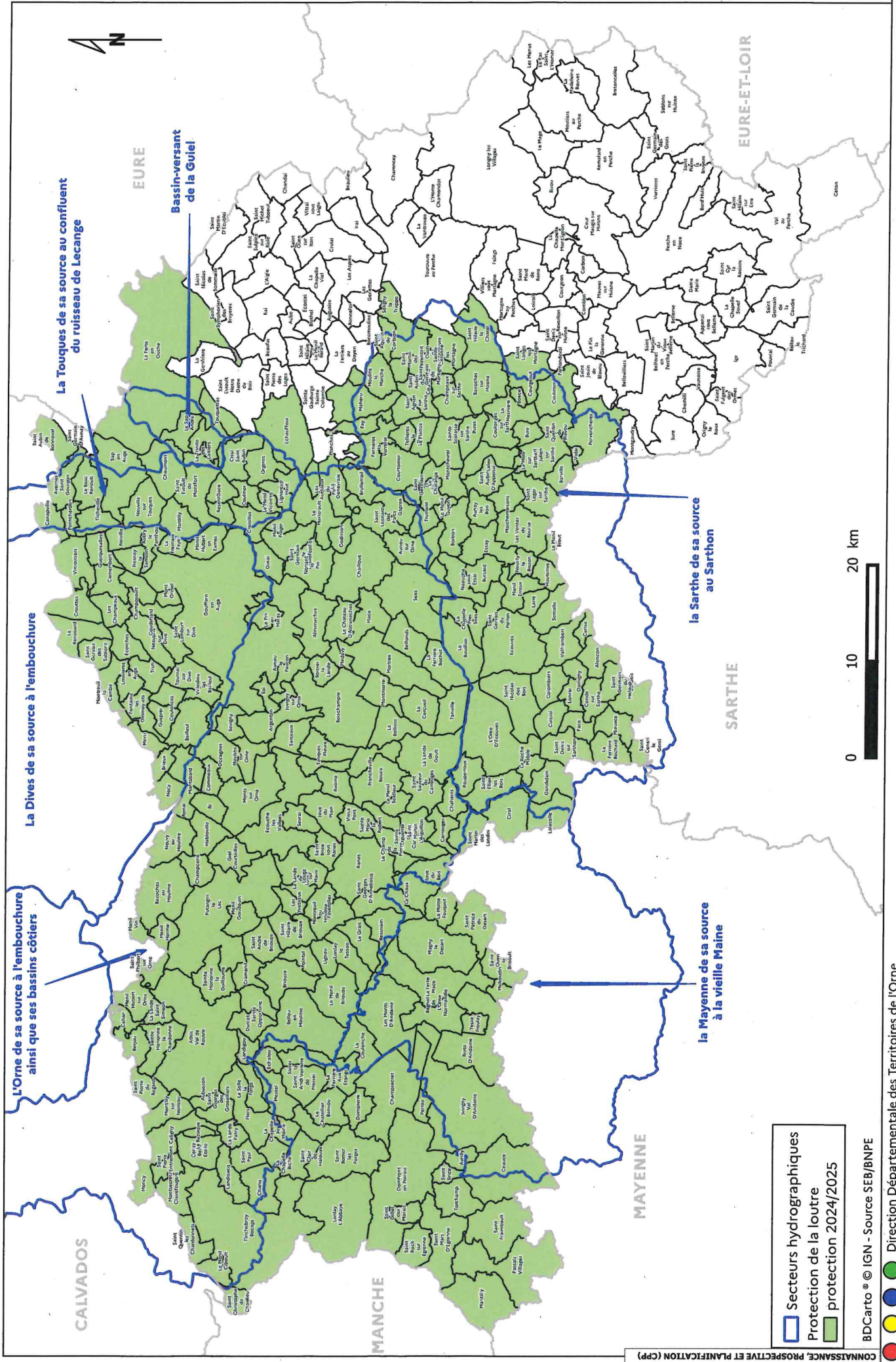
**ANNEXE À L'ARRÊTÉ NOR 2350-24-01143 FIXANT LA LISTE DES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE
EST AVÉRÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE POUR LA CAMPAGNE 2024/2025**

ALENCON	CONDE-SUR-SARTHE	LA FERRIERE-AUX-ETANGS
ALMENECHES	COUDEHARD	LA FERRIERE-BECHET
ARGENTAN	COULIMER	LA FERRIERE-BOCHARD
ATHIS-VAL DE ROUVRE	COULMER	LA FERTE-EN-OUCHE
AUBRY-LE-PANTHOU	COULONCES	LA FERTE-MACE
AUBUSSON	COULONGES-SUR-SARTHE	LA FRESNAIE FAYEL
AUNAY-LES-BOIS	COURGEOUT	LA GENEVRAIE
AUNOU-LE-FAUCON	COURTOMER	LA LANDE-DE-GOULT
AUNOU-SUR-ORNE	CRAMENIL	LA LANDE-DE-LOUGE
AVERNES SAINT GOURGEON	CROISILLES	LA LANDE-PATRY
AVOINE	CROUTTES	LA LANDE-SAINT-SIMEON
AVRILLY	CUISSAI	LA MESNIERE
BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE	DAMIGNY	LA MOTTE-FOUQUET
BAILLEUL	DOMFRONT-EN-POIRAIE	LA ROCHE-MABILE
BANVOU	DOMPIERRE	LA SELLE-LA-FORGE
BARVILLE	DURCET	LA TRINITE-DES-LAITIERS
BAZOUCHES-AU-HOULME	ECHALOU	LALACELLE
BAZOUCHES-SUR-HOENE	ECHAUFFOUR	LALEU
BEAUVAIN	ECORCHES	LANDIGOU
BELFONDS	ECOUCHE-LES-VALLEES	LANDISACQ
BELLOU-EN-HOULME	ECOUVES	LARRE
BERJOU	ESSAY	LE BOSC-RENOULT
BOECE	FAVEROLLES	LE BOUILLON
BOISCHAMPRE	FAY	LE CERCUEIL
BOISSEI-LA-LANDE	FERRIERES-LA-VERRIERIE	LE CHALANGE
BOITRON	FLERS	LE CHAMP-DE-LA-PIERRE
BOUCE	FLEURE	LE CHATEAU-D'ALMENECHES
BRIEUX	FONTAINE-LES-BASSETS	LE CHATELLIER
BRIOUZE	FRANCHEVILLE	LE GRAIS
BRULLEMAIL	FRESNAY-LE-SAMSON	LE MELE-SUR-SARTHE
BURE	GACÉ	LE MENIL-BROUT
BURES	GANDELAIN	LE MENIL-CIBOULT
BURSARD	GAPREE	LE MENIL-DE-BRIOUZE
CAHAN	GIEL-COURTEILLES	LE MENIL-GUYON
CALIGNY	GINAI	LE MENIL-SCELLEUR
CAMEMBERT	GODISSON	LE MENIL-VICOMTE
CANAPVILLE	GOUFFERN-EN-AUGE	LE MERLERAULT
CARROUGES	GUEPREI	LE PIN-AU-HARAS
CEAUCE	GUERQUESALLES	LE PLANTIS
CERISE	HABLOVILLE	LE RENOUARD
CERISY-BELLE-ETOILE	HAUTERIVE	LE SAP EN AUGE
CHAHAINS	HELOUP	LE SAP-ANDRE
CHAILLOUE	JOUE-DU-BOIS	LES AUTHIEUX-DU-PUITS
CHAMP-HAUT	JOUE-DU-PLAIN	LES CHAMPEAUX
CHAMP CERIE	JUVIGNY VAL D'ANDAINE	LES MONTS-D'ANDAINE
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	JUVIGNY-SUR-ORNE	LES VENTES-DE-BOURSE
CHAMPOSULT	L'OREE D'ECOUVES	LES YVETEAUX
CHAMPSECRET	LA BAZOQUE	LIGNÈRES
CHANU	LA BELLIERE	LIGNOU
CHAUMONT	LA CHAPELLE-AU-MOINE	LONLAY-L'ABBAYE
CIRAL	LA CHAPELLE-BICHE	LONLAY-LE-TESSON
CISAI-SAINT-AUBIN	LA CHAPELLE-PRES-SEES	LONRAI
COLOMBIERS	LA CHAUX	LOUGE-SUR-MAIRE
COMMEAUX	LA COULONCHE	LOUVIERES-EN-AUGE
MACE	ROUPERROUX	SAINTE-OPPORTUNE

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ NOR 2350-24-01143 FIXANT LA LISTE DES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE
EST AVÉRÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE POUR LA CAMPAGNE 2024/2025**

MAGNY-LE-DESERT	SAI	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
MAHERU	SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE	SAIRES-LA-VERRIERIE
MANTILLY	SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	SARCEAUX
MARCHEMAISONS	SAINT-ANDRE-DE-MESSEI	SEES
MARDILLY	SAINT-AQUILIN-DE-CORBION	SEMALLE
MEDAVY	SAINT-AUBIN DE BONNEVAL	SEVIGNY
MEHOUDIN	SAINT-AUBIN-D'APPENAI	SEVRAI
MENIL-ERREUX	SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	SOLIGNY-LA-TRAPPE
MENIL-FROGER	SAINT-BRICE	TANQUES
MENIL-GONDOUIN	SAINT-BRICE-SOUS-RANES	TANVILLE
MENIL-HERMEI	SAINT-CENERI-LE-GEREI	TELLIERES-LE-PLESSIS
MENIL-HUBERT-EN-EXMES	SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU	TESSE-FROULAY
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE	TICHEVILLE
MENIL-VIN	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	TINCHEBRAY-BOCAGE
MERRI	SAINT-ELLIER-LES-BOIS	TORCHAMP
MESSEI	SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT	TOUQUETTES
MIEUXCE	SAINT-FRAIMBAULT	TOURNAI-SUR-DIVE
MONCY	SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ	TREMONT
MONT-ORMEL	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS	TRUN
MONTABARD	SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	VALFRAMBERT
MONTCHEVREL	SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY	VIDAI
MONTILLY-SUR-NOIREAU	SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS	VIEUX-PONT
MONTMERREI	SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX	VILLEDIEU-LES-BAILLEUL
MONTREUIL-AU-HOULME	SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS	VIMOUTIERS
MONTREUIL-LA-CAMBE	SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	
MONTS-SUR-ORNE	SAINT-GILLES-DES-MARAIS	
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE	SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE	
MORTREE	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	
MOULINS-LA-MARCHE	SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE	
MOULINS-SUR-ORNE	SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE	
NEAUPHE-SOUS-ESSAI	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE	
NEAUPHE-SUR-DIVE	SAINT-LEONARD-DES-PARCS	
NECY	SAINT-MARS-D'EGRENNE	
NEUILLY-LE-BISSON	SAINT-MARTIN-DES-LANDES	
NEUVILLES-SUR-TOUQUES	SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS	
NEUVY-AU-HOULME	SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	
NONANT-LE-PIN	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	
OCCAGNES	SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	
OMMOY	SAINT-OUEN-LE-BRISOULT	
ORGÈRES	SAINT-PATRICE-DU-DESERT	
PACE	SAINT-PAUL	
PASSAIS-VILLAGES	SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE	
PERROU	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	
PERVENCHERES	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	
POINTEL	SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU	
PONTCHARDON	SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS	
PUTANGES-LE-LAC	SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE	
RANES	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES	
RESELIEU	SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	
RI	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	
RIVES D'ANDAINE	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	
ROIVILLE	SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	
RONAI	SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	

Protection de la loutre dans le département de l'Orne



Secteurs hydrographiques
 Protection de la loutre
 protection 2024/2025

BDCarto © IGN - Source SEB/BNPE

Direction Départementale des Territoires de l'Orne

CONNAISSANCE, PROSPECTIVE ET PLANIFICATION (CPP)



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté n° 2350-24-01144

instituant un dispositif de lutte collective contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et contre le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) dans le département de l'Orne

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu les articles L. 226-1 à L. 226-9, L. 251-3 à L. 251-11, L. 251-20, L. 252-1 et L. 252-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L. 120-1, L. 427-8 et R. 427-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-24-01143 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans le département de l'Orne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu le 11 avril 2024 ;

Vu la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 avril 2024 au 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la présence du ragondin et du rat musqué sur tout le département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune d'observation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : territoire concerné par la lutte

L'ensemble du territoire du département de l'Orne est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondrata zibethicus*). La lutte contre ces rongeurs est obligatoire dans tout le département de l'Orne du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : modalités de destruction

Le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu,
- détruits à tir,
- déterrés, avec ou sans chien.

Il est rappelé :

- que l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit ;
- que l'utilisation des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdite sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs où la présence de la loutre est avérée conformément à la liste fixée par arrêté préfectoral, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;
- que l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite ;
- qu'en cas de capture accidentelle de tout animal n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, cet animal est immédiatement relâché.

ARTICLE 3 : organisation de la surveillance et de la lutte

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) est chargée de l'organisation de la surveillance et de la lutte contre ces deux rongeurs, sous le contrôle administratif de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) .

ARTICLE 4 : dispositions particulières relatives à la lutte obligatoire

Afin que la lutte soit efficace, elle doit être collective et organisée par bassin versant. Elle est rendue obligatoire sur l'ensemble du département.

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) est chargée de l'information en matière de lutte collective auprès des collectivités et des acteurs de terrain. Elle assure la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Les propriétaires et locataires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la DRAAF, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la FDGDON pour permettre le contrôle et l'exécution de cette lutte.

ARTICLE 5 : gestion des cadavres d'animaux

Les ragondins et les rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : suivi de l'exécution du dispositif départemental de lutte

Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet avant le 15 septembre de chaque année un bilan des campagnes de lutte de l'année écoulée. Celui-ci inclut les résultats de la surveillance mise en place, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

ARTICLE 8 : entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2024 .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Sébastien JALLET

Arrêté n° 2350-24-01146

**fixant les modalités de la chasse à la bécasse des bois
Campagne cynégétique 2024/2025**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles ses articles L. 120-1, L. 423-4, L. 425-14 à L. 425-20 et R. 425-18 à R. 425-20,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire,
- Vu** le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026,
- Vu** l'arrêté n°2350-21-0079 du 1er juin 2021 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Orne 2020-2026 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril 2024,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, il est institué un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 3 bécasses par semaine calendaire et par chasseur avec un maximum de 30 bécasses par chasseur pour la saison cynégétique.

ARTICLE 2 :

Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Orne ou enregistrer tout prélèvement à partir de l'application CHASSADAPT en temps réel.

ARTICLE 3 : entrée en vigueur

Cet arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2024.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 MAI 2024

Le Préfet,



Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.